



Département
des Landes

Cet arrêté a été publié sur le site de la Collectivité le 17 mai 2023

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230516-DSD_PHA_23_009-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Direction de l'Autonomie
Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DSD – PHA – 2023 – 009

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2023 du Foyer de Vie « Château de Cauneille » géré par l'association l'Airial

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2023** au Foyer de Vie Château de Cauneille à Cauneille géré par l'association L'Airial est fixé à **104,44 €** pour l'accueil permanent et l'accueil temporaire. Ce prix de journée hébergement est identique pour les places non médicalisées et pour les places médicalisées.

ARTICLE 2 : Les dépenses (classe 6 nette hors reprise du résultat) sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 3 092 145,09 €

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr



ARTICLE 3 : Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2023, à **19,14 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La dotation annuelle 2023 est fixée à **1 884 914,81 €** pour 67 landais, versée par douzième soit **157 076,23 € mensuels**.

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **16 MAI 2023**

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental